

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation ° 608 qui se réfère aux spécimens reproduits artificiellement des formes (cultivars) de *Gymnocalycium mihanovichii* dépourvus de chlorophylle, qui deviendrait:

“Mutants de couleur dépourvus de chlorophylle de Cactaceae spp., greffés sur les porte-greffe suivants: *Harrisia* “Jusbertii”, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*.”

B. Auteur de la proposition

Suisse.

C. Justificatif1. Taxonomie

1.1 Classe: *Angiospermae* (Angiospermes; plantes à fleurs)

1.2 Ordre: *Caryophyllales*

1.3 Famille: *Cactaceae*

1.4 Genre et espèces: tous les taxons inscrits à l'Annexe II

1.5 Synonyme scientifique: aucun

1.6 Noms communs: Français:
Anglais: Strawberry Cactus, Ruby Ball
Espagnol:

1.7 Numéros de code:

2. Paramètres biologiques

Ces paramètres ne sont pas applicables à la présente proposition car elle ne concerne pas des spécimens prélevés dans la nature ou présents à l'état naturel.

La dérogation proposée s'applique exclusivement à des mutants colorés reproduits artificiellement qui ne peuvent survivre qu'en horticulture. Ces mutants sont partiellement ou totalement privés de fonctions vitales, de sorte qu'ils ne peuvent survivre que s'ils sont greffés, en obtenant leur nourriture du porte-greffe vert auquel ils sont rattachés.

Comme indiqué dans le document Prop. 10.68 présenté à la CdP10, cette proposition est conforme aux dispositions du paragraphe f) du deuxième DECIDE, dans la résolution Conf. 9.24:

«Les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse.»

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Non applicable à la présente proposition.

3.2 Commerce international licite

Le PNUE-WCMC a analysé les données incluses dans sa base de données sur le commerce pour le document Prop. 10.68 présenté à la CdP10, afin de déterminer les volumes de spécimens concernés. Ce faisant, il a noté que l'interprétation des données pose des problèmes car les rapports sont incomplets et/ou inadéquats.

Il existe un commerce considérable de spécimens reproduits artificiellement et greffés de mutants de couleur de taxons de la famille des *Cactaceae*, tels que *Gymnocalycium* spp., *Echinopsis chamaecereus* H. Friedrich & Glaetzle et *Parodia scopa* (Sprengel) Taylor. Les principaux pays d'exportation sont le Brésil, le Japon et la République de Corée. En 1993, le volume du commerce international des mutants de couleur de *Gymnocalycium mihanovichii* (Fric & Guerke) Britton & Rose, atteignait à lui seul 3,3 millions de plantes vivantes, comme indiqué dans le document Prop. 10.68 de la CdP10.

3.3 Commerce illicite

Inconnu, comme indiqué dans le document Prop. 10.68 de la CdP10.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Non applicable car aucune population naturelle n'est concernée. Il est à noter que ces mutants de couleur sont exclusivement des produits de l'horticulture et n'existent pas hors de ce milieu.

3.5 Reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Le premier mutant de couleur connu d'un cactus a été découvert en 1941 au Japon. Il s'agissait d'une plantule de *Gymnocalycium mihanovichii* rouge, dépourvue de chlorophylle (le pigment qui donne la couleur verte aux plantes). Il était maintenu vivant par greffe car il n'aurait pas été en mesure de survivre autrement. Aujourd'hui, il y a plus de 50 mutants de couleur nommés de *Gymnocalycium mihanovichii*.

Depuis 1970, d'autres mutants de couleur de taxons de la famille des *Cactaceae* tels que *Gymnocalycium* spp. (c'est-à-dire *Gymnocalycium denudatum* [Link & Otto] Pfeiffer ex Mittler et *Gymnocalycium* «Pentacanthum» Hort.), *Echinopsis chamaecereus* et *Parodia scopa*, ont été obtenus et font l'objet d'un commerce international considérable. Ils sont reproduits par voie végétative, à partir de pousses de plantes-mères greffées. Les spécimens de mutants de couleur sont tous greffés sur des cactus porte-greffe reproduits artificiellement. Ces porte-greffe sont produits à partir de plantes-mères sélectionnées, essentiellement *Harrisia* «Jusbertii» et *Hylocereus* spp.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 National

Non applicable car il n'existe pas d'Etat de l'aire de répartition.

4.1.2 International

Inscrit à l'Annexe II de la CITES sous *Cactaceae* spp. en 1975. A la CdP10, le document Prop. 10.68 a été adopté, en conséquence de quoi les mutants de couleur de *Gymnocalycium mihanovichii* ont été exemptés des dispositions CITES avec l'annotation °608. A l'époque, les mutants de couleur de taxons de la famille des *Cactaceae*, tels que *Gymnocalycium* spp., *Echinopsis chamaecereus* et *Parodia scopa*, n'étaient pas inclus dans la proposition et sont donc restés couverts par la CITES.

4.2 Gestion de l'espèce

Non applicable car il n'existe pas de population naturelle.

4.3 Mesures de contrôle

Les mutants de couleur de taxons de la famille des *Cactaceae* spp. tels que *Gymnocalycium* spp., *Echinopsis chamaecereus* et *Parodia scopa*, sont très faciles à distinguer des cactus qui existent à l'état naturel. Il n'y a aucun risque de confusion. Quelques caractéristiques

- tige non verte présentant différentes variantes de rouge, rose, orange ou jaune, parfois panachées
- toujours greffés sur des porte-greffe verts
- commercialisés en volumes importants par des marchands spécialisés dans les plantes de supermarché
- totalement uniformes du point de vue de la taille et de la forme; exempts de parasites, maladies et dommages
- apparence très artificielle

4.3.1 Commerce international

La production annuelle de *Gymnocalycium mihanovichii* uniquement, essentiellement en provenance du Brésil, du Japon, et de la République de Corée, est estimée à 10-15 millions de spécimens dans le document Prop. 10.68 présenté à la CdP10.

4.3.2 Mesures internes

Non applicable car il n'existe pas de populations naturelles.

5. Information sur les espèces semblables

La présente proposition traite exclusivement de spécimens reproduits artificiellement de mutants de couleur greffés que l'on ne trouve pas hors de l'horticulture. Ces mutants sont très faciles à identifier comme expliqué ci-dessus au point 4.3. En outre, le Danemark, auteur du document Prop. 10.68 présenté à la CdP10, a déjà préparé un matériel d'identification pour les mutants de couleur de *Gymnocalycium mihanovichii*. Ce matériel a été distribué à la CdP10.

6. Autres commentaires

La présente proposition est liée à une proposition précédente sur la même question. Le document Prop. 10.68 de la CdP10 visait à mettre en œuvre la résolution Conf. 9.24 comme expliqué ci-dessus au point 2. Elle a été adoptée par consensus à la CdP10 et mise en œuvre avec l'annotation °608. Cette annotation exclut les mutants de couleur de *Gymnocalycium mihanovichii* de la CITES. Toutefois, d'autres mutants de couleur de *Cactaceae* spp. restent couverts par la CITES.

Comme il existe des mutants de couleur autres que *Gymnocalycium mihanovichii* qui font l'objet d'un commerce international important et que ces autres mutants sont souvent mélangés avec

Gymnocalycium mihanovichii dans les envois, la dérogation en vigueur est malheureusement d'une utilité limitée et doit être élargie pour être plus efficace.

En fait, d'autres mutants de couleur de *Cactaceae* spp. existent déjà en culture et l'on peut s'attendre à ce que de nouveaux mutants de couleur soient reproduits artificiellement. Certains seront sans doute commercialisés prochainement.

En outre, il y a eu récemment des changements dans les noms donnés de préférence à *Gymnocalycium*, ce qui pourrait créer des problèmes d'application. Les mutants de couleur du genre *Gymnocalycium* le plus souvent commercialisés n'appartiennent pas à *Gymnocalycium mihanovichii* au sens strict mais à sa variété *friedrichii* Werdermann. Dans la 2^e édition de la Liste des cactacées CITES, ce taxon est traité comme une espèce distincte. Son nom valide au niveau de l'espèce est *Gymnocalycium stenopleurum* Ritter (car l'association *Gymnocalycium friedrichii* [Werdermann] Pazout n'est pas valable). En conséquence, l'annotation °608 n'est plus clairement applicable à tous les mutants de couleur qui devaient, à l'origine, être exclus des dispositions CITES sous le nom *Gymnocalycium mihanovichii*. Le commerce ne s'adaptera sans doute pas rapidement à une nouvelle nomenclature et continuera d'appliquer le nom traditionnel de *Gymnocalycium mihanovichii* var. *friedrichii*. L'application de la CITES s'appuie toutefois sur la nomenclature de la nouvelle liste de référence. Pour tenir compte de ce conflit, il serait souhaitable de libeller la dérogation dans des termes plus généraux.

7. Remarques supplémentaires

A ce jour, et depuis 1997, aucun rapport à la CITES n'a mentionné de difficultés d'application de la dérogation existante pour les mutants de couleur. Il est donc très probable qu'il n'y aura pas de problème d'application si la présente proposition d'exclusion d'autres mutants de couleur de *Cactaceae* spp. de la CITES était acceptée. Au contraire, les problèmes de nomenclature évoqués ci-dessus pourraient être évités et la mise en œuvre serait désormais sans équivoque avec une généralisation de la dérogation.

S'il y a lieu, le Comité pour les plantes pourrait définir les mutants de couleur de *Cactaceae* spp. couverts par la dérogation élargie proposée.

8. Références

Hunt, D. (1999): Cites Cactaceae Checklist, 2nd edition. Royal Botanic Gardens Kew, United Kingdom.

Metzing, D. (in lit): Comments on names in the genus *Gymnocalycium*.

Pilbeam, J. (1995): *Gymnocalycium*. A Collector's Guide. A. A. Balkema, Rotterdam, Brookfield.

Document Prop. 10.68 de la CdP10.